



**CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNEES DANS
LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE
PLATEFORME MULTISUPPORTS
PLAGES ET EAU DE BAINNADE DE MARSEILLE**

ENTRE

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

VILLE DE MARSEILLE

SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE METROPOLE

NOTE DE SYNTHÈSE
CONCERNANT UNE CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
D'UNE PLATEFORME MULTISUPPORTS
PLAGES ET EAU DE BAINADE DE MARSEILLE

Dans le cadre du contrat de délégation du service de l'assainissement zone Centre, le délégataire SERAMM doit mettre en place une plate-forme multisupports informant le grand public de la qualité des eaux de baignade et des consignes de sécurité en vigueur sur les plages de Marseille.

A terme, cette plate-forme doit permettre, gratuitement, au grand public :

- De consulter et suivre la qualité des eaux de baignade en temps réel, accompagnée des prévisions d'ouverture ou de fermeture des plages lorsqu'elles seront connues,
- D'être informé sur la météo marseillaise pour les heures à venir,
- D'être acteur de leur vie locale, en signalant un désordre, une nuisance, une gêne constatée sur les plages.

L'objet de cette convention est de définir :

- Les objectifs communs prévalant à la réalisation d'une telle plate-forme
- Le nom de la plate-forme (Marseille Infos-Plages faisant l'unanimité du COPIL)
- La responsabilité des fournisseurs de données
- Les processus de transmission des données entrantes dans la plate-forme
- Les processus de validation inhérente à certaines données (en particulier une donnée de mauvaise qualité d'eau pouvant entraîner la décision d'une fermeture de plage)
- Les processus d'échange des données provenant de COWAMA (outil de prévision dont la mise en place est prévue en 2016)
- Les processus de remontée des données citoyennes (Crowdsourcing)
- Les processus de transmission en retour vers les citoyens ayant remonté des informations
- Les modalités de communication autour de l'existence de la plate-forme
- Les modalités d'exploitation et de prise en charge des coûts d'exploitation de la plate-forme (infogérance, gestion des données et des flux d'informations, gestion opérationnelle de la plateforme et édition d'un rapport de fin de saison)

Un comité de suivi de la convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté Urbaine, de la Ville de Marseille et de SERAMM.

L'annexe 1 de la convention dresse la liste des 21 plages concernées par la plate-forme.

L'annexe 2 définit les données fournies par le Service de la Santé Publique et des Handicapés (couleurs des éprouvettes de qualité des eaux de baignade).

L'annexe 3 définit les données fournies par la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme (couleurs des drapeaux, températures de l'eau et de l'air).

L'annexe 4 définit les données fournies par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) (prévision de qualité des eaux à partir de 2016).

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Documents contractuels	5
Article 3 – Partage des objectifs	5
Article 4 – Description de la mise à disposition des données	7
Article 5 - Modalités d'échanges/de transmission	7
Article 6 – Propriété intellectuelle	9
Article 7 – Limites des droits d'exploitation, de reproduction et de diffusion des données et obligations :	9
Article 8 – Durée de la convention	9
Article 9 – Règlement des différends	9
Article 10 – Résiliation	10
Article 11 – Responsabilités du fournisseur	10
Article 12 – Limitation de responsabilités du Fournisseur	10
Article 13 – Responsabilités du Licencié	10
Article 14 - Coordination– Comité de suivi	10
Article 15 – Conditions financières	11
ANNEXE 1 : Noms des plages et surveillance par les MNS	12
ANNEXE 2 : Données fournies par le Service de la Santé Publique et des Handicapés	13
ANNEXE 3 : Données fournies par la Direction Nautisme et Plages	14
ANNEXE 4 : Données fournies par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)	15

CONVENTION

Entre les soussignés

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

Désignée ci-après par le sigle MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo - 58 Bd Charles Livon - 13007 MARSEILLE représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

- **La Ville de Marseille**

Désignée ci-après par le sigle VDM

Faisant élection de domicile à l'Hôtel de ville de Marseille - Place Daviel - 13002 MARSEILLE représentée par Monsieur Le Maire de Marseille, Jean-Claude GAUDIN ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal.

- **Le Service d'Assainissement Marseille Métropole**

Désignée ci-après par le sigle SERAMM

Faisant élection de domicile, 35 Boulevard Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE représentée par son Président, Hervé MADIEC ou son Directeur Général, Yves Fagherazzi, dûment habilités

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de son contrat de Délégation de Service Public le liant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, SERAMM doit mettre en place une plate-forme multisupports informant le Grand Public de la qualité des eaux de baignade et des consignes de sécurité en vigueur sur les plages de Marseille.

A terme, cette plateforme doit permettre, gratuitement, au Grand Public :

- De consulter et suivre la qualité des eaux de baignade en temps réel, accompagnée des prévisions d'ouverture ou de fermeture des plages lorsqu'elles seront connues,
- D'être informés sur la météo marseillaise pour les heures à venir,
- D'être acteur de leur vie locale, en signalant un désordre, une nuisance, une gêne constatée sur les plages.

La conception de cette plateforme repose sur une concertation préalable réalisée fin 2014/début 2015, avec les principaux acteurs locaux concernés par cette démarche.

Durant la phase de concertation, un premier constat s'est rapidement imposé à tous : la réalisation de cette plate-forme nécessite une participation active ainsi qu'une appropriation des services de la Ville de Marseille, et notamment du Service de la Santé Publique et des Handicapés (SSPH) et de la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme (DMLN). Il a par ailleurs été mis en évidence qu'en 2015, l'ensemble des données qui alimenteront la plate-forme seront fournies par la Ville de Marseille.

Il a donc été convenu par l'ensemble des participants, de la nécessité de bâtir une convention tripartite entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille et SERAMM, visant à concrétiser la volonté de chacune des institutions impliquées à garantir la fourniture des données définies en Annexe et de formaliser les modalités de transmission.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette Convention est de préciser :

- Les objectifs communs prévalant à la réalisation d'une telle plate-forme
- Le nom de la plate-forme (Marseille Infos-Plages faisant l'unanimité du COPIL)
- La responsabilité des fournisseurs de données
- Les processus de transmission des données entrantes dans la plate-forme
- Les processus de validation inhérente à certaines données (en particulier une donnée de mauvaise qualité d'eau pouvant entraîner la décision d'une fermeture de plage)
- Les processus d'échange des données provenant de COWAMA (outil de prévision dont la mise en place est prévue en 2016)
- Les processus de remontée des données citoyennes (Crowdsourcing)
- Les processus de transmission en retour vers les citoyens ayant remonté des informations
- Les modalités de communication autour de l'existence de la plate-forme
- Les modalités d'exploitation et de prise en charge des coûts d'exploitation de la plate-forme (infogérance, gestion des données et des flux d'informations, gestion opérationnelle de la plateforme et édition d'un rapport de fin de saison)

- Les processus d'échanges de données entre les divers supports de communication (site Web de la Ville de Marseille, de l'Office du tourisme...)
- La charte graphique de la plate-forme

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la Convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document. Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Noms des plages et surveillance par les MNS
- Annexe 2 : Les données fournies par le Service de la Santé Publique et des Handicapés
- Annexe 3 : Les données fournies par la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme
- Annexe 4 : Les données fournies par MPM/SERAMM

Ces annexes pourront être révisées en fonction des besoins.

ARTICLE 3 – PARTAGE DES OBJECTIFS

En préalable à la concertation locale, plusieurs réunions se sont déroulées en présence des représentants de Marseille Provence Métropole et/ou de la Ville de Marseille avec, en particulier, une réunion du comité de pilotage le 12 décembre 2014.

Ces réunions ont permis de partager les objectifs principaux de la démarche et de fixer le cadre de la relation tripartite entre MPM, Ville de Marseille et SERAMM pour la conduire.

Les principaux objectifs devant guider la conception de la plate-forme sont les suivants :

❖ Gratuité pour les citoyens

La plate-forme devra être consultable gratuitement depuis n'importe quel support/système d'exploitation.

❖ Ouverture au plus grand nombre

La plate-forme devra être caractérisée par sa simplicité de fonctionnement, sa lisibilité et son ouverture à tous les publics (tous les âges, toutes les catégories sociales, les citoyens Marseillais comme les touristes, les baigneurs comme les promeneurs ou les sportifs).

❖ Un nom évocateur : Marseille Infos-Plages

Le choix du nom de la plate-forme doit répondre à trois critères essentiels :

- Favoriser une communication simple et percutante autour de l'existence de la plateforme,
- Eviter qu'une autre application ne puisse ultérieurement venir nuire à l'existence même de la plateforme que Marseille Provence Métropole et SERAMM ont conjointement décidé de mettre en œuvre,
- Permettre aux citoyens de retenir facilement le nom de la plateforme et de la trouver immédiatement en tapant quelques mots clés évocateurs correspondant à leur recherche dans les moteurs de recherche du web.

❖ Cohérence avec le dispositif d'information de la Ville

La Ville de Marseille est actuellement dotée d'un dispositif d'information du public sur la qualité des eaux de baignade et sur les éléments d'informations qui doivent être réglementairement mis à la disposition du public, conformément à la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, ses décrets

d'application, en particulier le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008, ses arrêtés d'application, en particulier ceux des 22 et 23 septembre 2008 relatifs aux modalités de surveillance des eaux de baignade, ainsi que la décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011 établissant un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade.

Ce dispositif relève à la fois de procédures internes de validation des informations sur la qualité sanitaire des eaux de baignade, de transmission de ces informations sur un serveur informatique et de diffusion sur le site Web de la Ville de Marseille.

La plate-forme devra s'inscrire dans le schéma de communication institutionnelle sur la qualité des eaux de baignade, respectant les textes de loi en vigueur, et conforme aux décisions qui seront prises par la Ville de Marseille pour la saison 2015 et les saisons suivantes.

❖ **Ce que doit être cet outil**

Un outil piloté et maîtrisé par les services de MPM et de la Ville de Marseille, informant les citoyens de manière transparente de la qualité des eaux de baignade, dans un cadre et suivant des processus de transmission et de validation des informations parfaitement maîtrisés, permettant aux élus et aux services compétents de la Ville de Marseille et de la CUMPM de conserver toute latitude en matière de diffusion d'informations pouvant avoir un caractère sensible.

Un outil devant conduire à mettre en valeur le patrimoine grâce aux nouveaux outils numériques dont les citoyens sont désormais pratiquement tous dotés.

Un outil participatif, qui devra permettre aux citoyens résidents à Marseille, sur le territoire de Marseille Métropole ou en visite dans la cité phocéenne, de pouvoir faire part de certaines observations en matière de pollution ou d'alerter sur un danger qu'ils auraient pu constater.

Un outil évolutif qui sera simple d'utilisation et de compréhension et qui s'enrichira potentiellement de nouvelles fonctionnalités répondant à l'objectif de favoriser la compréhension de la problématique et des enjeux de la préservation de la qualité des eaux littorales.

❖ **Ce que ne doit pas être cet outil**

Un outil uniquement axé sur la qualité des eaux de baignade

La plate-forme devra également mettre en valeur les activités proposées sur les plages, ainsi que des conditions de sécurité mises en œuvre par les autorités sanitaires et celles en charge de la gestion et de la surveillance des plages au quotidien.

Un outil qui dégrade l'image de la qualité des eaux du littoral marseillais

La plate-forme ne devra pas, au travers de sa conception ergonomique ou des processus de mise en forme des informations qu'elle délivrera, donner une image abusivement dégradée de la qualité des eaux de baignade ou des plages, y compris lors des épisodes de dégradation de la qualité des eaux littorales.

Un outil qui n'est pas durablement utilisé, et il sera donc nécessaire de tenir compte d'une stratégie de fidélisation des utilisateurs, basée sur 3 principes forts :

- Une grande fiabilité des informations transmises avec, en particulier, l'assurance que toute information temps réel transmise par la plateforme s'avère exacte et conforme aux observations, mesures ou constats qui pourraient être directement réalisées par les citoyens eux-mêmes sur les plages,

- Le respect des citoyens grâce à la possibilité qui devra être prévue d'apporter une réponse aux sollicitations et aux informations transmises dans le volet participatif de la plateforme,
- L'apparition de nouveautés en matière de fonctionnalités, d'informations transmises ou d'éventail de choix dans le volet participatif, au fil des ans, et en particulier la seconde année, afin d'ancrer durablement l'usage de la plateforme auprès des Marseillais et des résidents de la Région.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Chacune des parties met à disposition des autres parties les données décrites en Annexes 2, 3 et 4.

Le SSPH transmet les données relatives à la qualité des eaux de baignade.

La Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme transmet des informations concernant les zones de baignade surveillées par les MNS.

La CUMPM, via son délégué, transmet au Service de la Santé Publique et des Handicapés les incidents dont elle a connaissance, et, dès la saison estivale 2016, les données validées issues de l'outil COWAMA de prévision de qualité des eaux de baignade.

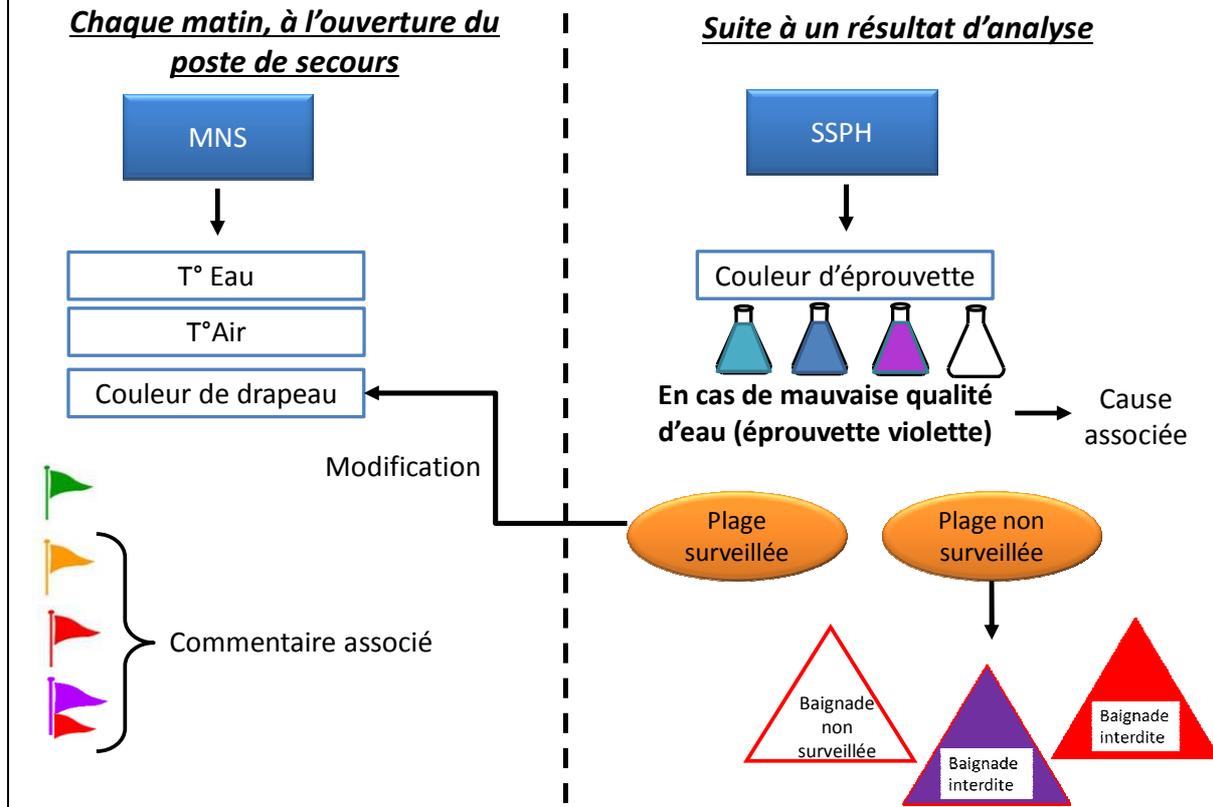
Le fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ECHANGES/DE TRANSMISSION

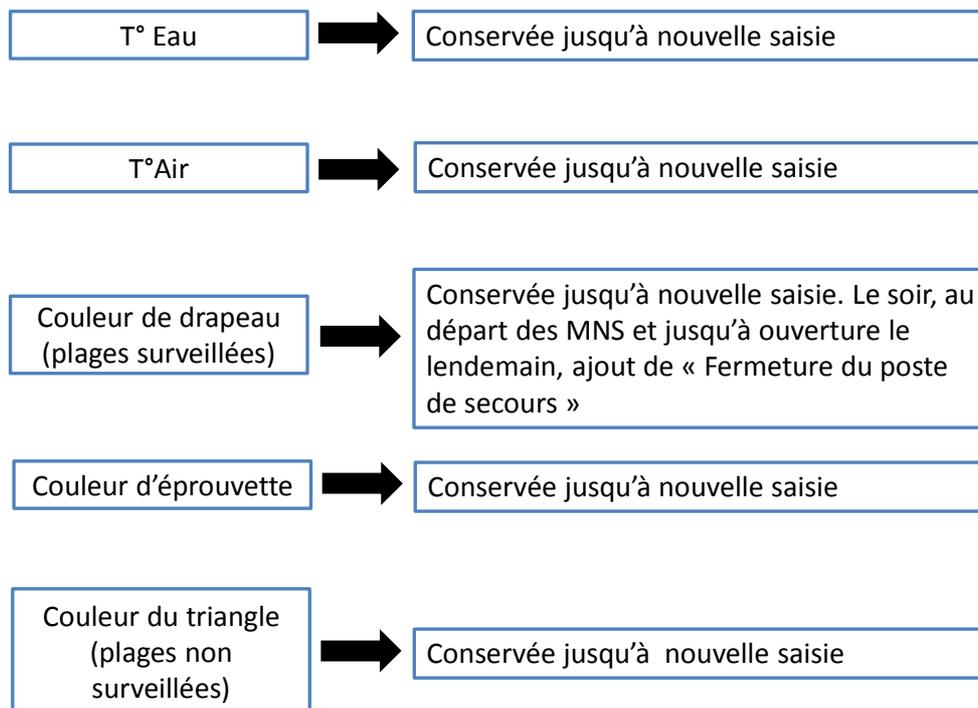
Les modalités de transfert pour le Service de la Santé Publique et des Handicapés et la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme sont décrites dans les figures suivantes.

Les modalités d'échanges pour la CUMPM seront précisées dans un avenant à rédiger avant l'été 2016.

Procédure de saisie des données



Evolution des informations au cours de la journée



La transmission des données s'opèrera de différentes façons :

- pour la mise à disposition des données de Service de la Santé Publique et des Handicapés et Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme à MPM/SERAMM : utilisation des interfaces de saisie avec accès sécurisé par identifiant et mot de passe,
- pour la mise à disposition des données sur Marseille Infos-Plages : par liaison sécurisée de SERAMM entre DataMPM et Marseille Infos-Plages.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Bénéficiaire qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de représentation, de reproduction des données dont il est propriétaire.

Le Fournisseur garantit au Bénéficiaire, de façon générale, que les données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des données ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES DONNEES ET OBLIGATIONS :

Le Fournisseur accorde au Bénéficiaire le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour leur publication dans l'application Marseille Infos-Plages.

L'utilisation des données par le Bénéficiaire dans le cadre du développement de produits ou services payants est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Bénéficiaire est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux données dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de 1 an.

A l'issue de la durée initiale, elle sera tacitement reconduite chaque année sans pouvoir dépasser la durée du contrat liant SERAMM à la CUMPM.

Seules les annexes seront révisables.

Tout changement de partie à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'une des autres parties pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les données transmises sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins dans le cadre de son activité. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des données fournies en dehors de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas dénaturer les données.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données.

Le Bénéficiaire s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 14 - COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté Urbaine, de la Ville de Marseille et de SERAMM.

Pour ce faire, MPM, Ville de Marseille et SERAMM désigneront chacun un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

A Marseille, le

**Le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Maire de Marseille

**Le Directeur Général du
SERvice d'Assainissement
Marseille Métropole**

ANNEXE 1 : NOMS DES PLAGES ET SURVEILLANCE PAR LES MNS

NOM DE LA PLAGÉ	SURVEILLANCE PAR MNS
Le Fortin (Site de Corbière)	X
<i>La Lave (Site de Corbière)</i>	
<i>Catalans</i>	X
Prophète	X
Saint Estève (Frioul)	X
Prado Nord (Roucas)	X
Prado Sud (David)	X
Huveaune	X
Borely (Champ de courses)	X
Bonneveine	X
Vieille Chapelle	
Pointe Rouge	X
Bains des Dames	
Anse des Phocéens (Abri-cotier)	
Anse des Sablottes (Colombet)	
Bonne Brise (Verrerie)	
Les Goudes	
Sormiou	X
Morgiou	
En Vau	
Port Pin	

ANNEXE 2 : DONNEES FOURNIES PAR LE SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES

Ces données concernent la qualité des eaux de baignade.

Elles seront renseignées par plage par le choix de la couleur d'une éprouvette.

Dans le cas d'une éprouvette de couleur violette (présence d'une pollution bactériologique), la cause de la pollution sera mentionnée à côté de l'éprouvette.

COULEUR DE L'ÉPROUVETTE	QUALITE DE L'EAU CORRESPONDANTE	COMMENTAIRE ASSOCIE
Bleu clair	Bonne	
Bleu foncé	Moyenne	Commentaire libre
Violet	Mauvaise	<ul style="list-style-type: none">- Enquête en cours- Pollution venue du large- Conséquences fortes précipitations- Incident réseau public- Incident réseau domaine privé- Commentaire libre
Blanc		Analyse en cours

Pour les plages non surveillées par les MNS mais qui font l'objet de prélèvements, le SSPH renseignera l'autorisation ou l'interdiction de la baignade à l'aide des triangles suivants :

COULEUR DU TRIANGLE	AUTORISATION	COMMENTAIRE ASSOCIE
 Baignade non surveillée	Baignade autorisée	
 Baignade interdite	Baignade interdite	<ul style="list-style-type: none">- Baignade interdite pour cause de pollution- Commentaire libre
 Baignade interdite	Baignade interdite	Commentaire libre

ANNEXE 3 : DONNEES FOURNIES PAR LA DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET DU NAUTISME

Ces données concernent des informations sur les zones de baignade surveillées par les MNS.

Elles seront renseignées par plage par :

- le choix de la couleur du drapeau hissé et la cause associée
- la température de l'eau
- la température de l'air

COULEUR DRAPEAU	COMMENTAIRE ASSOCIE
 Drapeau vert	Pas de justification nécessaire
 Drapeau orange	<ul style="list-style-type: none">- Mer agitée- Ecart de température entre l'air et l'eau- Présence de méduses- Commentaire libre
 Drapeau rouge	<ul style="list-style-type: none">- Mer trop agitée- Présence de méduses- Risque d'orages- Commentaire libre
 Drapeau rouge/violet	<ul style="list-style-type: none">- Pollution (si éprouvette violette)- Mesure préventive car suspicion de pollution (si éprouvette blanche)- Commentaire libre (A ajouter)

ANNEXE 4 : DONNEES FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM)

Actuellement, la CUMPM transmet, via son délégataire, au SSPH les incidents survenus sur le réseau d'assainissement dont SERAMM a connaissance.

Dès la saison estivale 2016, CUMPM, via son délégataire, s'engage à transmettre au SSPH, les données validées concernant la prévision de qualité des eaux de baignade issues de l'outil COWAMA. Alors, le SSPH renseignera la qualité de l'eau de baignade par le choix de la couleur des éprouvettes correspondant aux 3 périodes de la journée.

NOTE DE SYNTHÈSE
CONCERNANT UNE CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
D'UNE PLATEFORME MULTISUPPORTS
PLAGES ET EAU DE BAINADE DE MARSEILLE

Dans le cadre du contrat de délégation du service de l'assainissement zone Centre, le délégataire SERAMM doit mettre en place une plate-forme multisupports informant le grand public de la qualité des eaux de baignade et des consignes de sécurité en vigueur sur les plages de Marseille.

A terme, cette plate-forme doit permettre, gratuitement, au grand public :

- De consulter et suivre la qualité des eaux de baignade en temps réel, accompagnée des prévisions d'ouverture ou de fermeture des plages lorsqu'elles seront connues,
- D'être informé sur la météo marseillaise pour les heures à venir,
- D'être acteur de leur vie locale, en signalant un désordre, une nuisance, une gêne constatée sur les plages.

L'objet de cette convention est de définir :

- Les objectifs communs prévalant à la réalisation d'une telle plate-forme
- Le nom de la plate-forme (Marseille Infos-Plages faisant l'unanimité du COPIL)
- La responsabilité des fournisseurs de données
- Les processus de transmission des données entrantes dans la plate-forme
- Les processus de validation inhérente à certaines données (en particulier une donnée de mauvaise qualité d'eau pouvant entraîner la décision d'une fermeture de plage)
- Les processus d'échange des données provenant de COWAMA (outil de prévision dont la mise en place est prévue en 2016)
- Les processus de remontée des données citoyennes (Crowdsourcing)
- Les processus de transmission en retour vers les citoyens ayant remonté des informations
- Les modalités de communication autour de l'existence de la plate-forme
- Les modalités d'exploitation et de prise en charge des coûts d'exploitation de la plate-forme (infogérance, gestion des données et des flux d'informations, gestion opérationnelle de la plateforme et édition d'un rapport de fin de saison)

Un comité de suivi de la convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté Urbaine, de la Ville de Marseille et de SERAMM.

L'annexe 1 de la convention dresse la liste des 21 plages concernées par la plate-forme.

L'annexe 2 définit les données fournies par le Service de la Santé Publique et des Handicapés (couleurs des éprouvettes de qualité des eaux de baignade).

L'annexe 3 définit les données fournies par la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme (couleurs des drapeaux, températures de l'eau et de l'air).

L'annexe 4 définit les données fournies par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) (prévision de qualité des eaux à partir de 2016).
